



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux
de mise en demeure du 16 janvier 2023 et du 21 juillet 2023
pris à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles 2.1.3.1, 8.1.5, 8.9.2.5 et 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant le respect par l'exploitant des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 16 janvier 2023 et du 21 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure du 16 janvier 2023

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 mettant en demeure la société, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant – dont le siège social est 6 rue Cognacq Jay 75321 PARIS cedex 7, de se conformer aux dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 qui lui sont applicables pour son établissement situé à Port 3101 – Rue du Champ d'Aviation – BP 90059 sur la commune de GRANDE-SYNTHE, sont abrogées.

Article 2 – Abrogation de la mise en demeure du 21 juillet 2023

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 mettant en demeure la société, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant – dont le siège social est 6 rue Cognacq Jay 75321 PARIS cedex 7, de se conformer aux dispositions des articles 2.1.3.1, 8.1.5, 8.9.2.5 et 8.9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de GRANDE-SYNTHE, sont abrogées.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



